

# GE\_GERICHTE P/5674/2019 vom 31. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5674\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5674_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/5674/2019 du 31 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/5674/2019 del 31 maggio 2023

## Regeste

CP.111; CP.133; CP.22

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

ème éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 133), l'auteur est punissable même s'il prend part à la rixe après la mort ou la blessure de la personne (ATF 139 IV 168 consid. 1.1 ; M. DUPUIS [ et al. ], op. cit., note 11 ad art. 133). 2.2.2. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir participé aux faits du 26 octobre 2018, alléguant cependant être intervenu lors d'un épisode – distinct – postérieur à celui au cours duquel N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ ont été blessés. Il faut tout d'abord relever que, comme pour toute rixe, celle-là a eu sa dynamique propre, les faits s'étant déroulés à plusieurs endroits successivement, tous situés dans un espace de quelques dizaines éventuellement centaines de mètres, sur une période de temps finalement restreinte. Cela étant, et selon toute vraisemblance, les deux blessés décrits dans l'acte d'accusation, l'ont été avant que l'appelant ne se mêle à la bagarre. Malgré cela, la proximité relative des différentes scènes où se sont produit les faits, ainsi que l'absence marquée de césure temporelle, la bagarre n'ayant jamais réellement pris fin, nonobstant le temps pendant lequel N\_\_\_\_\_ se serait par hypothèse éloigné pour se rincer la bouche, ne permettent pas de considérer que l'appelant serait intervenu dans un épisode distinct. En particulier, l'intervention de la police qui a – finalement – mis un terme à la bagarre a dû avoir lieu relativement rapidement. Les victimes indiquent en effet avoir été informées à 05h32 de ce que leur ami M\_\_\_\_\_ était agressé et la police a elle-même été sollicitée à 05h34. Les images de vidéosurveillance montrent par ailleurs que l'appelant était déjà dans la bagarre à 05h37, dont deux participants ont finalement été interpellés à 05h50 et 05h53. Ainsi, la totalité de cette bagarre a duré une trentaine de minutes au plus, au cours desquelles les divers protagonistes ont donné ou reçu des coups, sans qu'aucun d'entre eux, à part N\_\_\_\_\_ parti rincer sa bouche, ne mentionne d'interruption temporelle. L'appelant ne peut dès lors s'affranchir des lésions causées, certes précédemment et par d'autres, puisqu'il a rejoint la bagarre à laquelle il a activement participé, sans qu'aucune interruption ne soit intervenue dans la rixe. N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ ayant été blessés, l'appelant sera reconnu coupable de rixe. 2.3.1. Est puni sur la base de l'art. 19 al. 1 LStup celui qui, sans droit, aliène ou procure des stupéfiants (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants (let. d) ou encore prend des mesures à ces fins (let. g). Selon l'art. 19 ch. 2 let. c LStup, le

cas est grave et la peine plus lourde lorsque l'auteur se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_227/2017 du 25 octobre 2017 consid. 1.2). Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- (ATF 129 IV 188 consid. 3.1) et un gain de CHF 10'000.- (ATF 129 IV 253 consid. 2.2). 2.3.2. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas en appel l'aggravante du métier. La quantité à retenir est, selon le second rapport de police, a minima de 6.542 kg, mais selon toute évidence plus importante au vu des messages échangés, l'appelant expliquant notamment qu'il aurait été prêt à en acquérir chaque semaine entre un et deux kilos. Les explications données par l'appelant au sujet des notes trouvées dans ses téléphones, dont il a – finalement – admis qu'il les avait rédigées, ne convainquent pas, sinon que partiellement, notamment vu ses explications fluctuantes notamment sur le prix d'achat des stupéfiants qu'il a mis en circulation. Cela étant, et comme relevé à juste titre par le MP, la quantité n'est qu'un critère parmi d'autres lorsqu'il s'agit de fixer la peine pour un cas grave d'infraction en matière de stupéfiants. L'appelant a tiré de son trafic, à tout le moins, un bénéfice de CHF 22'897.- (6.542 kg avec un bénéfice de CHF 3.50 par gramme), et ce sur une période pénale relativement longue.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. En matière de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. La quantité de drogue constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent également être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera encore en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales.

Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1).

3.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si une peine privative de liberté et une peine sont prononcées cumulativement, le sursis peut être accordé pour chaque genre de peine de manière indépendante, pour autant que chacune des deux peines ne dépasse pas la limite prévue (L. MOREILLON [ et al. ], op.cit. , n. 12a ad art. 41). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose cela étant d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3 ; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). Il tranche la question sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à de multiples biens juridiques, dont la vie dans les premiers faits retenus. Il a réitéré dans ses agissements fautifs, à de multiples reprises, alors qu'il était sous mesures de substitution, démontrant qu'il était alors totalement inconscient de ce que son comportement était inacceptable. Son mobile est profondément égoïste, relevant, comme souligné par le MP, soit d'une colère mal maîtrisée, soit d'un goût sordide pour la violence. Seule son arrestation a finalement mis fin à ses multiples infractions. Sa prise de conscience, pour ainsi dire inexistante pendant toute la procédure, semble amorcée, grâce au travail psychothérapeutique entamé en détention. Sa collaboration a été mauvaise : il persiste encore à contester les faits les plus graves et à minimiser sa responsabilité dans les faits admis ; il a refusé pendant des semaines de donner accès au contenu de ses téléphones puis a contesté être l'auteur des notes qui s'y trouvaient. Il y a concours d'infractions. L'appelant n'a pas d'antécédent inscrit au casier judiciaire suisse, ce qui est un facteur neutre. Il était encore relativement jeune au moment de la commission des premières infractions poursuivies. Les infractions à sanctionner d'une peine privative de liberté appellent en outre les considérations plus spécifiques suivantes : - l'infraction de meurtre est retenue sous la forme de la tentative, ce qui sera pris en compte de manière limitée dans la fixation de la peine, l'absence de résultat n'étant pas attribuable à un désistement de l'appelant, lequel a au contraire fui la scène du crime, sans égard pour sa victime, mais de l'intervention rapide des secours. L'appelant a par ailleurs pris soin de changer de veste avant de revenir sur les lieux, par curiosité et pas pour s'enquérir de l'état de sa victime. Il n'a, jusqu'en audience d'appel, donné aucune information permettant d'identifier et de poursuivre les autres protagonistes. Il s'en est enfin pris à nouveau à la même victime presque une année plus tard, en mars 2019, commettant alors à son encontre plusieurs

infractions en concours ; - l'appelant a participé à deux rixes, en octobre 2018 et en mars 2019, entrant dans la bagarre en sachant qu'il allait recevoir des coups et en donner. Comme constaté par les premiers juges, la seconde a été encore plus violente que la première, révélant ainsi une escalade dans la gravité des actes, tous commis sous mesures de substitution ; - il a été actif, par métier, dans un trafic de stupéfiants d'une grande ampleur, sur une période de plus d'une année, en tant que semi-grossiste. Selon ses propres déclarations, il était prêt à se procurer et revendre un à deux kilos de drogue par semaine. Son trafic lui a procuré un revenu important, bien supérieur à ce qui était nécessaire pour couvrir sa consommation personnelle ou pour combler l'absence de gains au football. L'appelant a ainsi clairement agi par appât du gain, sans aucun égard pour les considérations de santé publique. Sa situation personnelle, en particulier financière, n'explique en rien et excuse encore moins ses actes. Au vu de ce qui précède, l'infraction la plus grave est sans conteste celle de tentative de meurtre, passible d'une peine de cinq ans au moins, infraction qui devrait être en l'espèce sanctionnée d'une peine privative de liberté de quatre ans, qui seront ramenés à trois ans en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus . Cette peine sera augmentée de 12 mois pour le trafic de stupéfiants par métier (peine théorique de 15 mois), de quatre mois (peine théorique de cinq mois) pour la première rixe et de cinq mois (peine théorique de six mois) pour la seconde, et enfin de trois mois (peine théorique de quatre mois) pour les faits du 17 mars 2019, soit des menaces et des lésions corporelles simples. La peine privative de liberté prononcée en première instance sera dès lors confirmée. 3.2.2. La peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, sanctionnant les injures et l'empêchement d'accomplir un acte officiel, n'est pas contestée dans sa quotité et est en effet adéquate au regard des critères de l'art. 47 CP. Le caractère ferme de cette peine sera par ailleurs confirmé. L'appelant, qui n'a cessé de réitérer en cours de procédure, encore le 25 novembre 2020 s'agissant de l'infraction à l'art. 286 CP, a ainsi démontré qu'il n'était pas à la hauteur de la confiance que lui accordait l'autorité pénale, la menace de se voir détenu à nouveau ne l'ayant pas dissuadé d'agir. Il présente ainsi un risque de récidive élevé qui n'est pas compatible avec l'octroi d'un sursis. L'appel sera dès lors rejeté également sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant se trouvant en exécution anticipée de peine depuis le 3 septembre 2021, il n'y a pas lieu de statuer sur sa détention dans le cadre du présent arrêt.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de revoir le frais de première instance.

#### **E. 6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Il convient de le compléter de 3h15 pour la durée de l'audience pas facturée . Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 5'182.20, correspondant à 21h25 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus une vacation à CHF 100.- et la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 370.50. \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.